



Circulaire 6420

du 03/11/2017

**ADDENDUM à la circulaire n°6269** – Circulaire de rentrée des membres du personnel de l'enseignement subventionné de Promotion sociale.

Période : année scolaire 2017-2018

#### Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel
- Officiel subventionné

#### Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

#### Période de validité

- A partir du 01/11/2017
- Du            au

#### Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

#### Mot-clé :

#### Destinataires de la circulaire

- + A Madame la Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
- + A Messieurs les Gouverneurs de province ;
- + A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ;
- + Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres d'enseignement de Promotion sociale subventionnés par la Communauté française ;
- + Aux Directions des établissements officiels et libres d'enseignement de Promotion sociale subventionnés par la Communauté française ;

#### Pour information :

- + Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement de Promotion sociale subventionné par la Communauté française ;
- + Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
- + Aux vérificateurs de l'enseignement de Promotion sociale ;
- + Aux syndicats du personnel enseignant

#### Signataire

Ministre / Administration : Administration générale de l'enseignement  
Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

#### Personnes de contact

Service ou Association : Les agents F.L.T.

Nom et prénom	Téléphone	Email

La présente complète la circulaire de rentrée n°6269, suite à l'adoption par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 18 octobre 2017 du décret portant mesures diverses en vue de faciliter la mise en œuvre du principe de priorisation des titres telle que prévue par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Plus précisément, elle remplace la partie suivante de la circulaire de rentrée :

Chapitre 3 : Constitution des dossiers administratifs et pécuniaires des membres du personnel

Au point 7. Demande d'avance – notification des attributions - PromS12 (enseignement secondaire)

La rubrique intitulée (page 59) :

**❖ La règle de priorisation au primo-recrutement dans l'enseignement secondaire et ses conséquences dans la gestion des dossiers**

Les instructions complémentaires reprises dans la présente circulaire sont strictement d'application pour l'introduction de toute nouvelle demande d'avance (DOC.12) visant un recrutement réalisé après le 31 octobre 2017 dans un emploi débutant après le 30 novembre 2017.

Il est renvoyé à cet égard aux précisions apportées par la circulaire n°6262 du 29 juin 2017 de Madame la Ministre Isabelle SIMONIS, relative à la réforme des titres et fonctions - Prolongation des assouplissements de formalités administratives pour le premier trimestre de l'année scolaire 2017-2018.

Je vous remercie pour l'attention que vous voudrez bien apporter à la présente et pour sa diffusion auprès des membres de votre personnel enseignant et assimilé.

**Lisa SALOMONOWICZ**

**Directrice générale**

## ❖ La règle de priorisation au primo-recrutement dans l'enseignement secondaire et ses conséquences dans la gestion des dossiers

### a) Définition du primo-recrutement et de la règle de priorisation au primo-recrutement (article 25 du décret du 11 avril 2014)

Par primo-recrutements, on entend « *tous les recrutements de candidats, pour des emplois à pourvoir, quelle que soit la durée, dans des fonctions déterminées qui ne peuvent être confiés [...] par le pouvoir organisateur à des membres du personnel dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois fixé par chaque statut administratif.*

***Tout recrutement d'un temporaire non prioritaire est un primo-recrutement***<sup>1</sup>.

La règle de priorisation au primo-recrutement stipule que « *les primo-recrutements s'effectuent en priorisant la catégorie des porteurs de titres de capacité requis sur les porteurs de titres de capacité suffisants, la catégorie des porteurs de titres de capacité suffisants sur les porteurs de titres de capacité de pénurie et la catégorie des porteurs de titres de capacité de pénurie sur tout autre titre.*

*Parmi les porteurs de titres d'une même catégorie, le primo-recrutement s'effectue conformément aux règles statutaires applicables* »<sup>2</sup>.

### b) Les membres du personnel visés par la règle de priorisation au primo-recrutement

Sont soumis à la règle de priorisation tous les membres du personnel temporaires non prioritaires, à l'exception :

- Des membres du personnel bénéficiant des mesures dérogatoires (voir point d))
- Des membres du personnel qui, bien que temporaires non prioritaires, ont pu bénéficier des mesures transitoires car remplissaient les conditions de titres et d'ancienneté de fonction (480 périodes/120 périodes<sup>3</sup> pour le personnel enseignant ou 315 jours pour le personnel non chargé de cours) <sup>4</sup> au 31 août 2016. Ces membres du personnel, s'ils n'ont pas acquis la qualité de temporaire prioritaire durant l'année 2016-2017, restent bien temporaires non prioritaires, mais ils ne seront pas soumis à la règle de priorisation dans la (les) fonction(s) dans laquelle (lesquelles) ils continuent de bénéficier de l'ancien régime de titre qui ne prévoyait pas cette priorisation<sup>5</sup> ;

<sup>1</sup> Article 25 du décret du 11 avril 2014.

<sup>2</sup> Article 26 du décret du 11 avril 2014.

<sup>3</sup> Pour rappel, 120 périodes uniquement pour les membres du personnel en fonction accessoire.

<sup>4</sup> Article 285 tel que modifié par le décret du 18 octobre 2017 *portant mesures diverses en vue de faciliter la mise en œuvre du principe de priorisation des titres telle que prévue par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.*

<sup>5</sup> Ceci vise en particulier le cas des membres du personnel qui continuent de se prévaloir de la qualité de porteur d'un titre jugé suffisant A (TJSA) ou d'une 3ème dérogation définitive comme titre jugé suffisant B (TJSB).

Ces membres du personnel bénéficient en outre de la nouvelle règle de la portabilité<sup>6</sup> des mesures transitoires qui consiste à ce que ces mesures transitoires leur soient applicables également auprès d'un autre Pouvoir organisateur, sans avoir exercé dans celui-ci auparavant le cas échéant.

### **c) Utilisation de l'application PRIMOWEB**

Pour rendre effective cette règle de priorisation, il est nécessaire que le Pouvoir organisateur ait connaissance de l'ensemble des personnes ayant manifesté leurs disponibilités pour l'(les) emploi(s) qu'il a à pourvoir. A cet effet l'application internet PRIMOWEB a été créée pour permettre aux postulants de signaler leurs disponibilités pour une (ou plusieurs) fonction(s) de recrutement<sup>7</sup>, et aux pouvoirs organisateurs d'effectuer une recherche de postulants.

Cette application renseigne le postulant sur les fonctions qui lui sont accessibles au vu des diplômes et certificats dont il est détenteur et lui permet de marquer sa disponibilité pour celles-ci.

Sur la manière de postuler via cette application, veuillez consulter la circulaire n°6171 - *Circulaire relative à la mise en ligne de primoweb version 2 (information destinée au public)* - publiée le 9 mai 2017.

La mise en ligne de PRIMOWEB n'empêche nullement le candidat de postuler directement auprès du Pouvoir organisateur selon les procédures existantes avant la création de PRIMOWEB (candidature spontanée). Cependant, si le candidat que le P veut recruter n'est pas porteur d'un titre requis, le Pouvoir organisateur devra éditer un PV de carence<sup>8</sup> à partir de l'application PRIMOWEB.

### **d) Dérogations à la règle de priorisation**

Depuis le décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, les dérogations à la règle de priorisation contenues dans les articles 32 à 35 ont été substantiellement<sup>9</sup> modifiées à deux reprises.

La première modification a été introduite par le décret du 30 juin 2016 *rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la*

---

<sup>6</sup> Articles 262 et 286 du décret du 11 avril 2014 tels que modifiés par le décret du 18 octobre 2017 précité.

<sup>7</sup> De la catégorie du personnel directeur et enseignant, du personnel paramédical, du personnel social, du personnel psychologique et du personnel auxiliaire d'éducation. N'est pas concerné, le personnel administratif.

<sup>8</sup> A moins que ce candidat se trouve dans les conditions pour bénéficier de la dérogation à la règle de priorisation au primo-recrutement.

<sup>9</sup> Une troisième modification, formelle, a été apportée par le décret du 13 juillet 2016 *modifiant certaines dispositions de l'enseignement secondaire ordinaire relatives à l'organisation, au deuxième degré et troisième degré de l'enseignement secondaire, de l'apprentissage par immersion en langue des signes et en français écrit en classes bilingues français-langue des signes*.

*Communauté française et portant diverses mesures en matière de titres et fonctions.* Les modifications qui avaient été apportées avaient été intégrées dans la circulaire de rentrée de l'année 2016-2017.

Les lignes qui suivent portent sur la deuxième modification, contenue dans le décret adopté en date du 18 octobre 2017 *portant mesures diverses en vue de faciliter la mise en œuvre du principe de priorisation des titres telle que prévue par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.*

Les dérogations à la règle de priorisation consistent à permettre le recrutement d'un temporaire porteur d'un autre titre que le titre requis sans devoir prouver la carence de postulants mieux titrés.

Six types de dérogations ont été prévus par le Législateur :

1. Possibilité de **réengagement** d'un temporaire non prioritaire dans la(les) même(s) fonction(s) que celle(s) exercée(s) précédemment

a) Le membre du personnel est porteur d'un titre suffisant (article 32, §1<sup>er</sup>)

Un porteur de titre suffisant, temporaire non prioritaire, peut être à nouveau désigné/engagé dans la(les) même(s) fonction(s) aux conditions cumulatives suivantes :

1. Il a exercé la(les) fonction(s) l'année scolaire précédente pour une charge d'au moins 120 périodes
2. L'attribution de l'emploi ne peut pas porter préjudice à un autre membre du personnel qui est candidat TR pour la même fonction et qui l'a exercée pendant 120 périodes au cours des 3 dernières années

b) Le membre du personnel était porteur d'un titre de pénurie durant l'année scolaire 2015-2016 (article 32, §2)

Un porteur de titre de pénurie en 2015-2016, temporaire non prioritaire, peut être à nouveau désigné/engagé dans la(les) même(s) fonction(s) aux conditions cumulatives suivantes :

1. Il a exercé la fonction durant l'année scolaire 2015-2016 pour une charge d'au moins 120 périodes
2. Depuis l'année scolaire 2015-2016, il a exercé la fonction sans interruption de plus d'une année scolaire
3. L'attribution de l'emploi ne peut pas porter préjudice à un autre membre du personnel qui est candidat TS ou TR pour la même fonction et qui l'a exercée pendant 120 périodes au cours des 3 dernières années

- c) Le membre du personnel était porteur d'un titre de pénurie non listé durant l'année scolaire 2015-2016 (article 32, §3)

Un porteur de titre de pénurie non listé en 2015-2016, temporaire non prioritaire, peut être à nouveau désigné/engagé dans la(les) même(s) fonction(s) aux conditions cumulatives suivantes :

1. Il a exercé la fonction durant l'année scolaire 2015-2016 pour une charge d'au moins 120 périodes
  2. Depuis l'année scolaire 2015-2016, il a exercé la fonction sans interruption de plus d'une année scolaire
  3. L'attribution de l'emploi ne peut pas porter préjudice à un autre membre du personnel qui est candidat TP, TS ou TR pour la même fonction et qui l'a exercée pendant 120 périodes au cours des 3 dernières années
2. Possibilité de **réengagement** d'un temporaire non prioritaire qui a vu son titre déclassé suite à une décision de la CITICAP dans la(les) même(s) fonction(s) que celle(s) exercée(s) précédemment (article 32, §4)

La dérogation vise le membre du personnel temporaire non prioritaire qui exerçait une fonction pour laquelle il était porteur soit du titre requis, soit du titre suffisant, soit du titre de pénurie, lequel titre a été déclassé suite à une décision de la CITICAP.

Ce déclassement peut viser les situations suivantes :

- Un TR qui devient TS, TP ou non listé
- Un TS qui devient TP ou non listé
- Un TP qui est retiré de la liste des titres listés (et devient donc TP non listé)

Remarque: dans le cas d'un déclassement en TPNL, le Pouvoir organisateur est dispensé de devoir introduire une demande de dérogation de titre devant la chambre de la pénurie de la Citicap pour reconduire le membre du personnel.

Le membre du personnel qui avait été recruté dans une fonction sur base d'un titre qui a fait l'objet d'un déclassement après ce recrutement peut continuer à exercer la même fonction s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

1. Il a exercé la fonction pour une charge d'au moins 120 périodes
2. L'attribution de l'emploi ne peut pas porter préjudice à un autre membre du personnel qui est candidat et mieux titré pour la même fonction et qui l'a exercée pendant 120 périodes au cours des 3 dernières années

Attention, afin de comparer les qualités de titres du membre du personnel en question et du candidat qui ambitionne le même emploi, c'est la qualité du titre résultant du déclassement dont il faut tenir compte

La liste chronologique des déclassements de titre est mise à disposition sur le site [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be) (fichier intitulé « [FWB - Réforme des titres et fonctions - Diplômes impactés par les décisions citicap](#) »).

3. Possibilité **d'extension de charge en TS** au profit des membres du personnel **enseignant** qui ont exercé précédemment

- a) Le membre du personnel est nommé/engagé à titre définitif et il exerce une ou plusieurs fonctions enseignantes pour laquelle (lesquelles) il est porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant (article 33, §1<sup>er</sup>)

Ce membre du personnel peut voir sa charge étendue dans une ou plusieurs fonction(s) pour la(les)quelle(s) il possède un titre suffisant aux conditions cumulatives suivantes :

1. Il a exercé cette/ces fonction(s) l'année scolaire en cours ou l'année scolaire précédente à prestations incomplètes formant au total au moins 120 périodes
2. L'attribution de l'emploi ne peut pas porter préjudice à un autre membre du personnel qui est candidat TR pour la même fonction au sein du Pouvoir organisateur

- b) Le membre du personnel est temporaire prioritaire et il exerce une ou plusieurs fonctions enseignantes pour laquelle (lesquelles) il est porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant (article 33, §2)

Ce membre du personnel peut voir sa charge étendue dans une ou plusieurs fonction(s) pour la(les)quelle(s) il possède un titre suffisant aux conditions cumulatives suivantes :

1. Cette (ces) fonction(s) pour laquelle/lesquelles il est porteur d'un TR ou d'un TS forment au total une charge d'au moins 120 périodes
2. L'attribution de l'emploi ne peut pas porter préjudice à un autre membre du personnel qui est candidat TR pour la même fonction ambitionnée et qui l'a exercée pendant 120 périodes au cours des 3 dernières années

- c) Le membre du personnel est temporaire non prioritaire dans une ou plusieurs fonctions où il est porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie (article 33, §3)

Ce membre du personnel peut voir sa charge étendue dans une ou plusieurs fonction(s) pour la(les)quelle(s) il possède un titre suffisant aux conditions cumulatives suivantes :

1. Cette (ces) fonction(s) pour laquelle/lesquelles il est porteur d'un TR, d'un TS ou d'un TP forment au total une charge d'au moins 120 périodes
  2. S'il est porteur d'un TS ou d'un TP, le membre du personnel doit être en outre porteur d'un titre pédagogique
  3. Le recrutement dans la(les) fonction(s) TS ou TP doit avoir été opéré dans le respect des règles de priorisations, moyennant par conséquent un PV de carence sur PRIMOWEB
  4. L'attribution de l'emploi ne peut pas porter préjudice à un autre membre du personnel qui est candidat TR pour la même fonction et qui l'a exercée pendant 120 périodes au cours des 3 dernières années
4. Possibilité de déroger au principe de priorisation au profit d'un membre du personnel engagé pour la première fois (article 31*bis*)

Ce membre du personnel, porteur d'un titre requis, d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie pour une ou plusieurs fonctions peut voir sa charge étendue, au moment de ce premier engagement, dans une fonction pour laquelle il possède un titre suffisant aux conditions cumulatives suivantes :

1. L'ensemble de cette(ces) fonctions pour laquelle(lesquelles) il est porteur d'un TR, d'un TS ou d'un TP forme un total de charge d'au moins 120 périodes
  2. S'il est porteur d'un TS ou d'un TP, le membre du personnel doit avoir un titre pédagogique
  3. Le recrutement dans la(les) fonction(s) TS ou TP s'opère dans le respect des règles de priorisations, moyennant par conséquent un PV de carence généré sur PRIMOWEB
  4. L'attribution de l'emploi ne peut pas porter préjudice à un autre membre du personnel qui est candidat mieux titré au sein du Pouvoir organisateur pour la même fonction ambitionnée
5. Possibilité lors de la présente année scolaire 2017-2018 de recrutement d'un candidat porteur d'une attestation de retard de traitement de la demande de valorisation d'expérience utile (article 34*bis*).

Le Pouvoir organisateur peut justifier du non-respect de la règle de priorisation au profit d'un candidat à une fonction dont le titre de capacité comporte une composante d'expérience utile et qui dispose pour cette fonction, d'une attestation de retard de



traitement de sa demande émise par la chambre de l'expérience utile de la Citicap (quel que soit le titre dont il pourrait se prévaloir si cette expérience utile était valorisée).

Cette dérogation ne peut cependant porter préjudice à un membre du personnel mieux titré, candidat à cette fonction au sein du Pouvoir organisateur.

Cette possibilité ne peut être utilisée que pour un engagement prenant cours durant la période de validité de l'attestation<sup>10</sup>.

#### **e) La nécessité de consulter l'application PRIMOWEB pour le Pouvoir organisateur**

Afin de rendre effective la règle de priorisation, en l'absence

- d'un postulant à sa disposition porteur de titre requis pour la fonction visée par le primo-recrutement
- d'un porteur d'un titre autre que requis mais bénéficiant d'une des mesures dérogatoires visées ci-dessus
- d'un membre du personnel conservant le bénéfice de l'ancien régime de titre de par les mesures transitoires (« portabilité » du régime transitoire)

la consultation de l'application PRIMOWEB par le Pouvoir organisateur est obligatoire pour tout primo-recrutement :

- d'un porteur de titre suffisant(TS);
- d'un porteur de titre de pénurie(TP) ;
- d'un porteur d'un « autre titre » (également appelé « titre de pénurie non listé » (TPnL-) ;

Un tel recrutement (d'un TS, TP ou TPnL) doit **nécessairement être formalisé par un « procès-verbal de carence »** justifiant d'une des exceptions/motifs d'écartement qui ont été prévu(e)s par le Législateur<sup>11</sup>. Ce document est généré de manière informatique par l'application PRIMOWEB selon les informations qui auront été encodées par le Pouvoir organisateur<sup>12</sup>.

#### Les exceptions à la règle de priorisation

Ces exceptions sont listées sous forme de cases à cocher dans l'application PRIMOWEB.

**ATTENTION – Le PV de carence doit obligatoirement être joint au PromS12<sup>13</sup>. Le subventionnement de l'emploi sera conditionné par la production de ce document par le Pouvoir organisateur<sup>14</sup>.**

<sup>10</sup> Voir la circulaire n°6287 du 25 juillet 2017 *relative aux attestations de retard de traitement d'une demande de valorisation d'expérience utile*.

<sup>11</sup> Article 30 et 31 du décret du 11 avril 2014.

<sup>12</sup> Sur l'utilisation de l'application PRIMOWEB par les pouvoirs organisateurs, notamment la manière d'y publier une offre d'emploi, voir la circulaire n°6265 du 30 juin 2017 - *Circulaire relative à la mise en ligne de Primoweb version 2 (version Pouvoirs organisateurs) [Cette circulaire annule et remplace la circulaire 5702 du 4 mai 2016]*.

<sup>13</sup> Sauf si le postulant que le Pouvoir organisateur souhaite recruter bénéficie d'une dérogation à la règle de priorisation. Dans ce cas, au lieu de PV de carence, le Pouvoir organisateur joindra l'annexe 54 ou/et l'annexe 55.

### Motif 1

Le candidat fait ou a fait, au sein du Pouvoir organisateur, en qualité de temporaire, l'objet d'un licenciement moyennant préavis ou pour faute grave et/ou a refusé d'attester sur l'honneur ne pas être sous le coup d'une de ces restrictions (art.30, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et alinéa 2)

### Motif 2

Le candidat fait ou a fait, en qualité de définitif, l'objet d'un licenciement pour faute grave, d'une révocation, d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire, d'une rétrogradation disciplinaire ou d'une démission disciplinaire et/ou a refusé d'attester sur l'honneur ne pas être sous le coup d'une de ces restrictions (art.30, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et alinéa 2)

### Motif 3

Le candidat fait ou a fait l'objet d'une suspension préventive justifiée par une inculpation, une prévention dans le cadre de poursuites pénales, une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait l'usage de ses droits de recours ordinaires et/ou a refusé d'attester sur l'honneur ne pas être sous le coup d'une de ces restrictions (art.30, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et alinéa 2)

### Motif 4

Le candidat fait ou a fait l'objet d'un rapport défavorable écrit et visé. Cette justification ne peut être évoquée comme motif d'écartement que par le même Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné ou pour une même désignation pour l'enseignement organisé par la Communauté française (art. 30, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>)

### Motif 5

Le candidat n'est pas de conduite irréprochable (art. 30, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>)

Pour la notion de « conduite irréprochable », voir la circulaire n°2311 du 26/05/2008 *portant sur l'existence d'un casier judiciaire – appréciation de la notion de « conduite irréprochable »*

### Motif 6

Le candidat n'adhère pas aux spécificités du projet pédagogique et/ou éducatif du Pouvoir organisateur et/ou n'adhère pas au règlement du travail (art. 30, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>)

### Motif 7

Le candidat n'a pas répondu à l'offre d'emploi lui adressée par le Pouvoir organisateur dans les 24 h comprises dans les jours ouvrables scolaires, en cas de désignation pour une période de 5 à 10 jours, ou dans les trois jours ouvrables dont au moins un jour ouvrable scolaire, en cas de désignation pour une période de plus de 10 jours (art. 30, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>)

### Motif 8

Le candidat fait l'objet d'une incompatibilité d'horaire après le 15 octobre de l'année scolaire ou durant toute l'année scolaire pour l'enseignement de promotion sociale avec constatation via l'organe de démocratie sociale. Pour l'application de cette exception, il peut être tenu compte des blocs horaires de la grille d'étude (art. 31, 1<sup>o</sup>)

---

<sup>14</sup> Pour rappel, ceci avait déjà été indiqué dans la circulaire n°6409, p.46, point 4.7.

### Motif 9

Le candidat ne convient manifestement pas après l'entretien d'embauche. La justification dont le candidat doit recevoir un exemplaire doit être visée par le candidat. Cette obligation est réputée remplie dès lors que le Pouvoir organisateur fait la preuve que la demande de visa a été adressée au candidat (art. 31, 2°)

### Motif 10

Après examen des titres en possession du candidat, les déclarations de celui-ci se révèlent erronées. Le candidat ne peut se prévaloir de la qualité de porteur d'un *TR/TS/ TP*

### Motif 11

Le candidat ne satisfait pas aux conditions statutaires d'accès à une fonction de recrutement, autres que celles déjà visées à l'article 30 du décret du 11 avril 2014, à savoir

Sous-motif 1 :

Le candidat ne satisfait pas aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique

Sous-motif 2 :

Le candidat ne satisfait pas aux lois sur la milice

Sous-motif 3 :

Le candidat a fait l'objet d'une décision d'inaptitude physique définitive pour la fonction visée

### Motif 12

Les pièces-jointes ne correspondent pas au titre de capacité dont se prévaut le candidat

### Motif 13

Le candidat a refusé l'emploi ou n'y a pas donné suite

# ***ANNEXES A LA CIRCULAIRE***

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles**  
**Administration Générale de l'Enseignement**  
**Direction Générale des Personnels de l'Enseignement Subventionné**

**Enseignement secondaire de promotion sociale**

**DEROGATIONS AUX REGLES DE PRIORISATION AU PRIMO-RECRUTEMENT POUR  
L'ENGAGEMENT D'UN PORTEUR D'UN TITRE AUTRE QUE REQUIS**

En application des articles 31bis, 32 et 33 du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*

<b>Dénomination et adresse du Pouvoir organisateur</b>  N° de téléphone : N° de fax : Email :	<b>Concerne le recrutement de :</b>  M./Mme :  Pour la fonction :
---	---

Le pouvoir organisateur .....

Dont le siège social est établi à .....

Représenté par Mr/Mme.....

**Confirme que le membre du personnel remplit une des conditions suivantes :**

**I. Recrutement dans la même fonction**

Le membre du personnel, temporaire non prioritaire et porteur d'un **titre suffisant** pour la fonction renseignée sur le présent document, a exercé l'année scolaire précédente cette fonction durant 150 jours<sup>1</sup>, à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins le tiers des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes dans l'enseignement de plein exercice et en alternance.

Dans l'enseignement de promotion sociale, le seuil de prestations est de 120 périodes.

L'exercice de cette dérogation ne porte pas préjudice à un membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction au sein de Pouvoir organisateur, et qui remplit les mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été recruté sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

Le membre du personnel, temporaire non prioritaire et porteur d'un **titre de pénurie listé** pour la fonction renseignée sur le présent document, a exercé cette fonction durant 150 jours au cours de l'année scolaire 2015-2016 et sans interruption depuis cette année scolaire de plus d'une année, à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins le tiers des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes dans l'enseignement de plein exercice et en alternance.

Dans l'enseignement de promotion sociale, le seuil de prestations est de 120 périodes.

L'exercice de cette dérogation ne porte pas préjudice à un membre du personnel porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour la même fonction, candidat pour cette fonction au sein de Pouvoir

<sup>1</sup> Les 150 jours repris sur l'ensemble du document sont calculés selon les modalités reprises à l'article 19, §2 du décret du 11 avril 2014.

organisateur, et qui remplit les mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été recruté sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

Le membre du personnel, temporaire non prioritaire et porteur d'un **titre de pénurie non listé** pour la fonction renseignée sur le présent document, a exercé cette fonction durant 150 jours au cours de l'année scolaire 2015-2016 et sans interruption depuis cette année scolaire de plus d'une année, à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins le tiers des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes dans l'enseignement de plein exercice et en alternance.

Dans l'enseignement de promotion sociale, le seuil de prestations est de 120 périodes.

L'exercice de cette dérogation ne porte pas préjudice à un membre du personnel porteur d'un titre requis, d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie listé pour la même fonction, candidat pour cette fonction au sein de Pouvoir organisateur, et qui remplit les mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été recruté sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

Le membre du personnel, temporaire non prioritaire pour la fonction renseignée sur le présent document, a exercé l'année scolaire en cours ou l'année scolaire précédente cette fonction durant 150 jours, à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins le tiers des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes dans l'enseignement de plein exercice et en alternance sur la base d'un **titre qui a fait l'objet d'une décision de déclassement par le Gouvernement**.

Dans l'enseignement de promotion sociale, le seuil de prestations est de 120 périodes.

L'exercice de cette dérogation ne porte pas préjudice à un membre du personnel mieux titré pour la même fonction, candidat pour cette fonction au sein de Pouvoir organisateur, et qui remplit les mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été recruté sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

## **II. Extension de charge**

Le membre du personnel bénéficie d'une extension de charge dans la fonction renseignée sur le présent document, pour laquelle il est temporaire non prioritaire porteur d'un **titre suffisant**, car il est en outre nommé/engagé à titre définitif et a exercé durant l'année scolaire précédente ou en cours une ou plusieurs fonctions enseignantes pour laquelle/lesquelles il est porteur d'un titre requis ou suffisant, à prestations incomplètes formant au total au moins le tiers du nombre d'heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, ou comportant au total 120 périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

L'exercice de cette dérogation ne porte pas préjudice à un membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction au sein de Pouvoir organisateur.

Le membre du personnel bénéficie d'une extension de charge dans la fonction renseignée sur le présent document, pour laquelle il est temporaire non prioritaire porteur d'un **titre suffisant**, car il est en outre temporaire prioritaire et a exercé durant 150 jours l'année scolaire précédente ou en cours une ou plusieurs fonctions pour laquelle/lesquelles il est porteur d'un titre requis ou suffisant, à prestations incomplètes formant au total au moins le tiers du nombre d'heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes ou, comportant au total 120 périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

L'exercice de cette dérogation ne porte pas préjudice à un membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction au sein de Pouvoir organisateur, et qui

remplit les mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Le membre du personnel bénéficie d'une extension de charge dans la fonction renseignée sur le présent document, pour laquelle il est temporaire non prioritaire porteur d'un **titre suffisant**, car il est en outre temporaire non prioritaire et a exercé durant 150 jours l'année scolaire précédente ou en cours une ou plusieurs fonctions pour laquelle/lesquelles il est porteur d'un titre requis, suffisant ou de pénurie, à prestations incomplètes formant au total au moins le tiers du nombre d'heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, ou comportant au total 120 périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

Concernant les fonctions servant au calcul du tiers de charge ou des 120 périodes pour lesquelles il est porteur d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie, ce membre du personnel est porteur du titre pédagogique et a été recruté dans le cadre de l'application de l'article 29 et 29*bis* du décret du 11 avril 2014.

L'exercice de cette dérogation ne porte pas préjudice à un membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction au sein de Pouvoir organisateur, et qui remplit les mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Le membre du personnel bénéficie d'une extension de charge dans la fonction renseignée sur le présent document, pour laquelle il est temporaire non prioritaire porteur d'un **titre suffisant**, car il est en outre recruté en tant que temporaire non prioritaire dans une ou plusieurs fonctions pour laquelle/lesquelles il est porteur d'un titre requis, suffisant ou de pénurie, à prestations incomplètes formant au total au moins la moitié du nombre d'heures requises pour une fonction à prestations complètes ou comportant au total 120 périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

Concernant les fonctions servant au calcul de la demi-charge ou des 120 périodes pour lesquelles il est porteur d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie, ce membre du personnel est porteur du titre pédagogique et a été recruté dans le cadre de l'application de l'article 29 et 29*bis* du décret du 11 avril 2014.

L'exercice de cette dérogation ne porte pas préjudice à un membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction au sein de Pouvoir organisateur.

Le Pouvoir organisateur atteste sur l'honneur que les informations reprises sont certifiées exactes. Toute déclaration incorrecte pourra, le cas échéant, remettre en cause le subventionnement de l'emploi en application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
---

Date et signature du Pouvoir organisateur

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles**  
**Administration Générale de l'Enseignement**  
**Direction Générale des Personnels de l'Enseignement Subventionné**

**DEROGATION A LA REGLE DE PRIORISATION AU PRIMO-RECRUTEMENT POUR L'ANNEE  
SCOLAIRE 2017-2018 SUITE A L'OBTENTION D'UNE ATTESTATION DE RETARD DE  
TRAITEMENT DE DEMANDE DE VALORISATION D'EXPERIENCE UTILE**

En application de l'article 34bis du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*

<b>Dénomination et adresse du Pouvoir organisateur</b>  N° de téléphone : N° de fax : Email :	<b>Concerne le recrutement de :</b>  M./Mme :  Pour la fonction :
---	---

Le pouvoir organisateur .....

Dont le siège social est établi à .....

Représenté par Mr/Mme.....

**Confirme que le membre du personnel:**

a introduit une demande de valorisation de l'expérience utile auprès de la Chambre de l'expérience utile avant le 30 juin 2018 et obtenu pour la fonction renseignée sur le présent document, une attestation de retard de traitement de cette demande. Ladite attestation est annexée au document de demande d'avance.

Cette dérogation ne porte pas préjudice à un membre du personnel mieux titré, candidat à cette fonction au sein du Pouvoir organisateur.

Le Pouvoir organisateur atteste sur l'honneur que les informations reprises sont certifiées exactes. Toute déclaration incorrecte pourra, le cas échéant, remettre en cause le subventionnement de l'emploi en application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Date et signature du Pouvoir organisateur